



Le Conseil d'Etat

1763-2025

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : révision totale des ordonnances du DFI sur les permis dans le domaine des produits chimiques

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance de votre lettre datée du 4 février 2025, par laquelle le DFI a ouvert la consultation relative à la révision totale de ses ordonnances sur les permis dans le domaine des produits chimiques.

Nous saluons les propositions visant à renforcer la sécurité et la compétence des professionnels en imposant une formation continue obligatoire et une supervision accrue des examens. Cette révision offre plusieurs avantages, notamment une meilleure mise à jour des compétences, une uniformisation des pratiques d'examen, et une réduction conséquente des risques pour la santé et l'environnement. Elle assure également une meilleure traçabilité des permis, permettant aux autorités de contrôler la conformité des professionnels.

Nous avons toutefois quelques observations et adaptations à suggérer, les principales étant les suivantes :

- L'obligation de formation continue devrait de manière générale permettre de rafraîchir les connaissances et, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles évolutions. Les exigences minimales concernant le contenu de la formation doivent toutefois être réexaminées et formulées de manière à mieux répondre aux objectifs souhaités.
- Le projet d'un registre central, contenant les informations relatives aux permis et au statut des formations continues, représentera un outil incontournable pour les autorités. Il est toutefois nécessaire que ce dernier soit réalisé dans les meilleurs délais avec, en plus, la préparation dans le cadre de la présente révision des bases nécessaires en ce qui concerne la transmission des données et l'obligation d'annoncer.

- La réorganisation de la surveillance des examens assurera une meilleure cohérence et une conformité aux exigences professionnelles. La mise en œuvre des nouvelles directives entraînera toutefois une charge administrative accrue, et représentera un grand défi organisationnel pour les organes chargés des examens et des formations. Il serait nécessaire de mieux examiner l'échelonnement dans le temps du délai de transition afin d'éviter une concentration des besoins de formation continue.

Pour le surplus, vous trouverez nos commentaires détaillés dans le tableau en annexe.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copies à (format Word et PDF) : gever@bag.admin.ch et marktkontrolle@bag.admin.ch

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques
Consultation

Prise de position de

Nom / Entreprise / Organisation :

République et Canton de Genève – Département de la Santé et des Mobilités – Office Cantonal de la Santé – Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires

Abréviation de l'entreprise / organisation : GE – DSM – OCS – SCAV

Adresse :

Quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève – Case postale 76, CH 1211 Genève 4 Plainpalais

Personne de contact :

Dr. Patrick Edder, chimiste cantonal

Téléphone :

022 546 56 00

Courrier électronique :

scav@etat.ge.ch

Date :

07.04.2025

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire et de ne remplir que les champs marqués en gris.
2. Prière, dans la mesure du possible, d'attribuer les commentaires aux dispositions concernées : utiliser un champ marqué en gris du formulaire par article, paragraphe et lettre.
3. Prière également de saisir les commentaires relatifs au rapport explicatif dans le même champ marqué en gris du formulaire que pour les dispositions respectives des ordonnances.
4. Prière d'envoyer votre prise de position électronique **sous forme de document Word et de document pdf** avant le **12 mai 2025** aux adresses électroniques suivantes : gever@bag.admin.ch et marktkontrolle@bag.admin.ch.

Merci beaucoup pour votre participation !

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques
Consultation

Table des matières

1. Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques; Oper-D, RS 814.812.31 ;	3
2. Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des pesticides en général ; Oper-P, RS 814.812.32 ;	11
3. Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants; Oper-Fu, RS 814.812.33.	18

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques Consultation

1. Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques; OPer-D, RS 814.812.31 ;			Observations générales : Selon le rapport explicatif, on évalue actuellement la possibilité de tenir à l'avenir un registre central des autorisations spécialisées délivrées. Sa mise en œuvre pourrait avoir lieu au plus tôt à partir de 2027 dans le cadre d'un projet législatif séparé. Selon les expériences passées, un registre central serait très important pour une mise en œuvre efficace et devrait être abordé rapidement. Sans registre central, il est notamment peu probable que les sanctions prononcées par un canton en vertu de l'art. 11 ORRChim soient reconnues par un autre canton, même si elles ont été notifiées à l'OFSP conformément à l'art. 12. La limitation selon laquelle un examen insuffisant ne peut être répété que deux fois conformément à l'annexe 2, ch. 8, al. 3, nécessite également un enregistrement central. La procédure de consultation actuelle avait pour objectif de créer les bases nécessaires à une vue d'ensemble complète de tous les titulaires d'une autorisation. Alors que les centres d'examen et les établissements de formation continue doivent communiquer chaque année à l'OFSP les personnes auxquelles ils ont délivré une autorisation spécifique, le projet actuel ne prévoit pas d'obligation d'annonce personnelle pour les formations professionnelles reconnues et les autorisations assimilées en provenance de l'UE ou de l'AELE. D'une manière générale, il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble sur l'ensemble des autorisations délivrées. Suggestion 1: Le DFI est prié de mettre en œuvre rapidement le projet de registre central des titulaires de permis. Suggestion 2: Le moment venu, il faudra garantir aux autorités d'exécution un accès gratuit au registre central des autorisations spécifiques. (Par exemple, si la gestion du registre doit être externalisée à un prestataire de services.) Suggestion 3: Dans le cadre de la présente consultation, il convient d'ores et déjà de créer certaines bases nécessaires à la création d'un registre central: les délivreurs de titres de formation reconnus au sens de l'art. 9 devraient, par analogie, assumer des tâches analogues à celles d'autres organismes d'examen (cf. art. 14). Pour que le recensement des titulaires d'une autorisation spéciale soit complet, il faut en outre une obligation de notifier ou une exigence de reconnaissance formelle des autorisations équivalentes délivrées par un État de l'UE ou de l'AELE, conformément à l'art. 8, comparable à la reconnaissance de l'expérience professionnelle (cf. art. 10).
art.	al.	let.	Observations/suggestion
1			Observation: Actuellement, seule la désinfection des eaux de baignade dans les bassins publics est soumise à autorisation. Dans le cadre des

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			mesures de protection de l'énergie et du climat, on discute de plus en plus de l'abaissement des températures minimales selon les directives de la SVGW (association pour l'eau, le gaz et la chaleur). Pour prévenir ou combattre les légionelles, on désinfecte aussi de plus en plus l'eau des installations de douche. La question se pose dès lors de savoir s'il ne faut pas étendre l'obligation d'autorisation à toutes les installations soumises à l'OPBD lorsque ces produits biocides sont utilisés pour la désinfection de l'eau. En ce qui concerne les compétences requises, il n'apparaît pas pertinent de savoir s'il s'agit d'eau potable, d'eau de bain ou d'eau de douche.
2			La définition de la notion de « piscines publiques » dans la présente proposition exclut les bains gérés par des associations ou des groupements de propriétaires. En vertu de l'OPBD et, par la suite, de la norme SIA 385/9:2023, le champ d'application de celle-ci couvre également les personnes légitimes et exclut uniquement l'utilisation dans le cadre familial. Pour satisfaire aux exigences de ces normes, des personnes titulaires d'un permis professionnel doivent également travailler dans ces piscines. Cependant, les détails de ce qui, selon l'OPBD, constitue une « installation accessible au public » ne sont fixés qu'au niveau explicatif. Cela semble également judicieux, car il existe différents cas particuliers et ceux-ci pourraient être surréglementés au niveau de l'ordonnance. L'OPBD se borne à stipuler que les « installations accessibles au public » sont soumises à l'obligation d'effectuer une formation continue. Par conséquent, l'OPBD devrait se référer aux installations relevant de l'OPBD. Suggestion : Au lieu d'une définition propre aux piscines publiques, il convient de renvoyer directement à l'OPBD : « Sont considérés comme piscines publiques les installations ou les bassins accessibles au public selon l'ordonnance du DFI sur l'eau potable ainsi que sur l'eau des bains et des douches publiques du 16 décembre 2016 (OPBD, RS 817.022.11) ».
3			Observation : L'article 3 ne précise pas que l'activité soumise à autorisation peut être exercée sous la direction d'un titulaire d'une autorisation (ancien art. 1, al. 2). Les détails concernant les instructions sont ensuite fixés dans le nouvel article 5.
4	2		Le contenu de la phrase est correct, mais la position de la phrase la rend difficile à comprendre. Le terme « formation continue » est utilisé dans la phrase principale, mais n'est précisé que dans la phrase subordonnée qui suit. La phrase serait plus compréhensible si la proposition subordonnée était placée avant. Suggestion : La phrase devrait être reformulée comme suit : « Dans la mesure où le titulaire d'un permis a suivi une formation continue selon l'annexe 3 avant l'expiration de la durée de validité, le permis est prolongé de cinq ans à compter de la fin de la formation continue ».

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

4		La validité des permis étant désormais limitée dans le temps, il convient de clarifier la manière de procéder dans les cas de rigueur. Par exemple, lorsqu'une personne dépendant professionnellement d'un permis de spécialiste n'est pas en mesure, de manière imprévue, de suivre à temps une formation continue correspondante en raison d'une maladie, d'un accident, etc. Certes, les titulaires d'un permis professionnel sont tenus de suivre à temps les formations continues correspondantes sous leur propre responsabilité. Néanmoins, il faut s'attendre à ce que des cas de rigueur isolés se présentent. Suggestion : Nous demandons au DFI de régler les conditions dans lesquelles un service peut autoriser une prolongation limitée du permis de spécialiste, même sans formation continue. Cette possibilité doit se limiter aux cas de rigueur en cas de force majeure et être clairement limitée dans le temps.
5	1	La formulation actuelle de l'art. 5, al. 1, let. a, conduit probablement involontairement à un durcissement de la réglementation actuelle. Selon le projet d'ordonnance, le titulaire du permis de spécialiste doit « être présent dans les piscines collectives surveillées ». Cela laisse supposer qu'il doit y être présent en permanence. Cette réglementation rendrait absurde le sens de l'encadrement de tiers. Il faudrait donc préciser à quelle fréquence et pendant combien de temps il doit être présent dans les différentes piscines surveillées. Comme cela peut être très différent pour différentes installations, une formulation ciblée s'impose. Suggestion: L'art. 5 doit être complété par un alinéa supplémentaire : « La fréquence et le contenu de l'instruction doivent garantir qu'une manipulation sûre des produits biocides utilisés est assurée et que la qualité de l'eau répond en tout temps aux exigences de l'OPBD ».
5	2	Pour que le titulaire du permis puisse surveiller correctement le travail de la personne placée sous sa direction, celle-ci doit faire rapport de tous les paramètres pertinents. Le projet d'ordonnance ne prévoit pas d'obligation en ce sens. Suggestion: Insérer une let. supplémentaire : [que la personne placée sous sa direction] « rapporte les paramètres pertinents pour la surveillance de la qualité de l'eau et les éventuelles mesures correctives prises ».
5	2	e Selon la formulation actuelle de la let. e, la personne placée sous la direction d'un titulaire de permis doit seulement savoir qui contacter en cas d'urgence. Il serait toutefois judicieux qu'elle connaisse également les principales mesures d'urgence et qu'elle puisse les mettre en œuvre. Suggestion :

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			Insérer une let. supplémentaire : [que la personne placée sous sa direction] « connaisse et sache appliquer les mesures immédiates en cas d'urgence ».
5	3		Il est prévu que les instructions données doivent être documentées. Il n'est toutefois pas précisé quelle doit être l'ampleur de cette documentation. Suggestion: Compléter l'al. 3 : « Le titulaire doit documenter les instructions et leur étendue conformément à l'al. 2 et les mettre à la disposition de la personne placée sous sa direction ».
7			D'une manière générale, nous sommes d'avis qu'un examen doit toujours être réalisé pour une autorisation spécifique afin de garantir la qualité des autorisations, comme le prévoit l'OPer-Fu. Nous ne savons pas encore en quoi le contrôle de l'apprentissage dans les formations continues prévues à l'annexe 3 diffère d'un examen. En particulier, si l'autorisation technique a été délivrée sur la base de qualifications équivalentes sans examen, nous pensons qu'un examen des connaissances spécialisées devrait être effectué au plus tard lors de la formation continue obligatoire. Suggestion: Il convient d'examiner si les formations continues obligatoires doivent également être sanctionnées par un examen, comme le prévoit l'OPer-Fu, et comme cela est également d'usage dans d'autres domaines du droit, par exemple la formation des proposés aux marchandises dangereuses.
8			Le futur registre central des titulaires de permis n'est pas réalisable si les permis existants des pays de l'UE et de l'AELE sont aussi directement valables en Suisse. De plus, un retrait du permis professionnel selon l'art. 11 ORRChim ne semble pas réalisable dans de tels cas. Suggestion: Pour la reconnaissance des autorisations délivrées par les Etats membres de l'UE et de l'AELE, il convient de prévoir une procédure de reconnaissance formelle, comprenant une confirmation écrite de la reconnaissance.
9			Des diplômes de formation spécifiques peuvent être reconnus comme permis professionnel. Selon l'expérience des autorités cantonales d'exécution, il arrive toutefois souvent que les connaissances spécialisées nécessaires ne soient pas disponibles, en particulier pour les diplômes professionnels. Cela semble être dû à la technique du système : le diplôme professionnel peut être obtenu même si les résultats d'examen spécifiques au permis de spécialiste étaient insuffisants.

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

		Un permis professionnel ne doit en principe être délivré qu'après la réussite d'un examen. Les institutions de formation professionnelle peuvent également, si nécessaire, se faire reconnaître en tant qu'organe de contrôle. Ils doivent alors remplir les mêmes exigences que les autres organes chargés des examens (conformément à l'art. 14).
10		D'une manière générale, nous sommes sceptiques quant à la reconnaissance de l'expérience professionnelle comme qualification équivalente à un permis de spécialiste. Même si l'expérience professionnelle peut couvrir de nombreux aspects pratiques, elle ne couvrira presque jamais les exigences en matière de connaissances théoriques selon l'annexe 1. De plus, l'obligation de formation continue pourrait être contournée, du moins une fois, par une reconnaissance de l'expérience professionnelle. La condition préalable à la reconnaissance de l'expérience professionnelle devrait dans tous les cas être que la personne ait suivi dans un passé proche au moins une formation continue correspondante selon l'art. 7, par analogie avec l'art. 4, al. 2. Suggestion 1: Compléter l'al. 2 : « En plus de l'expérience professionnelle pratique, il faut également attester au minimum de la participation à une formation continue selon l'art. 7 ». En outre, adapter l'al. 5 : « Elle est valable cinq ans à compter de la dernière activité selon l'art. 4 formation continue selon l'art. 7, et peut être renouvelée par analogie avec l'art. 4, al. 2. ». Suggestion 2: Éventuellement, ajouter la nécessité de passer un examen selon l'art. 6, al. 1 pour certifier que la personne possède les aptitudes et connaissances requises à l'annexe 1 pour obtenir un permis.
13		Dans le domaine des connaissances techniques selon la législation sur les produits chimiques, il est arrivé par le passé que certains organismes de formation délivrent systématiquement le certificat correspondant à des participants insuffisamment qualifiés. Une base juridique est nécessaire pour retirer la reconnaissance aux organes d'examen ou aux établissements de formation continue concernés dans de tels cas. Suggestion : Préciser dans l'alinéa 2 que celui-ci peut être appliqué également suite aux constatations des autorités cantonales compétentes.
14		Observation: Selon le projet actuel, les organes responsables des examens ne sont pas tenus de proposer une formation correspondante. Il convient donc de veiller à ce que des formations correspondantes soient également proposées comme base pour l'examen

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			professionnel. Cette tâche peut être complétée soit par les organes responsables des examens, soit par les établissements de formation continue. En principe, nous estimons qu'il est judicieux que l'organe chargé des examens soit indépendant des organes de formation.
14		d	Dans les tâches des organes responsables des examens, il manque la notification des examens jugés insuffisants selon l'annexe 2, ch. 8, al. 3. En l'absence d'une notification et d'un enregistrement appropriés, la réglementation qui y est mentionnée, selon laquelle les examens insuffisants peuvent être répétés au maximum deux fois, nous semble inefficace. Suggestion : Compléter la let. d : « Signaler à l'OFSP les personnes auxquelles un permis a été délivré <u>ainsi que les personnes dont l'examen a été jugé insuffisant</u> ». Éventuellement, supprimer le nombre limité de tentatives d'examen selon l'annexe 2, ch. 8, al. 3.
15			Il convient de préciser qui délivre les attestations de formation continue ou les permis de spécialisation prolongés. Cette tâche incombe aux établissements de formation continue et doit être mentionnée à l'art. 15. Suggestion : Ajouter une lettre supplémentaire : « Établir une attestation de formation complémentaire. Celle-ci contient également une liste des thèmes traités conformément à l'annexe 1 ».
19			La période de transition prévue aura pour conséquence qu'en 2030, les besoins en formation continue seront excessivement importants et se répéteront tous les 5 ans. Entre ces deux dates, les besoins seront nettement moins importants. Il semble difficile de mettre en place une offre de formation continue raisonnable dans ces conditions. Suggestion : Il convient d'examiner comment le besoin de formation continue peut être mieux échelonné dans le temps. On pourrait par exemple imaginer des délais de transition différents en fonction de l'ancienneté du permis existant, par exemple les permis délivrés avant 2010 sont valables jusqu'au 31.12.2026. Les permis délivrés entre 2011 et 2020 sont valables jusqu'au 31.12.2028. Les permis délivrés à partir de 2021 sont valables jusqu'au 31.12.2030.
Annexe 2	5		Suggestion : Il serait bien que l'entité des émoluments soit spécifiée dans le texte de l'ordonnance afin de garantir une uniformité et une équité de traitement dans les différents cantons.

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

Annexe 2	6	1	Suggestion : Il serait judicieux d'imposer, comme c'est le cas pour les deux autres permis, l'obligation de compléter l'examen par une partie pratique. La manière dans laquelle est formulé cet article actuellement, laisse de l'espace à différentes interprétations par différents organes d'examens, amenant potentiellement à des disparités de difficulté de l'examen.
Annexe 2	8	3	Observation : La prescription selon laquelle un examen jugé insuffisant peut être répété au maximum deux fois n'est pas formulée de manière claire. Cette limite concerne-t-elle une répétition dans le cadre du même cours suivi, ou seules trois tentatives sont-elles autorisées à vie pour obtenir un permis de spécialiste ?
Annexe 2	11	1	Suggestion: Ajouter à l'alinéa 1 que la consultation doit se faire en présence de l'expert. Ceci permettrait d'éviter une bonne partie des recours.
Annexe 3	4		L'objectif de la formation continue périodique devrait être, d'une part, de permettre aux titulaires de permis de rafraîchir leurs connaissances et, d'autre part, de les informer des nouveaux développements et des nouvelles prescriptions. En particulier, les personnes auxquelles des qualifications équivalentes ont été accordées conformément à la section 4 devraient en outre combler les lacunes de connaissances existantes par le biais de la formation continue, par exemple sur les prescriptions spécifiques en Suisse. Le fait qu'une formation continue puisse se limiter à un seul objectif de la formation de base, conformément à l'al. 4 de l'annexe 3, semble donc insuffisant. Suggestion 1 : Les exigences minimales relatives au contenu d'une formation continue selon l'al. 4 doivent être vérifiées et formulées de manière à servir l'objectif de l'obligation de formation continue. Suggestion 2 : Le contenu des formations continues doit inclure, outre les objectifs mentionnés à l'annexe 1, les nouveaux développements et les nouvelles prescriptions. Les titulaires de permis doivent notamment être formés sur des sujets d'actualité pertinents, même si ceux-ci ne sont pas encore prévus dans l'annexe 1 (actuellement, par exemple, la problématique des chlorates). L'alinéa 4 doit être adapté en conséquence.

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques
Consultation

Conclusion	
☐	Approbation
☒	Approbation avec souhaits de modification / réserves
☐	Révision fondamentale
☐	Refus

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

2. Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des pesticides en général ; OPer-P, RS 814.812.32 ;	Observations générales : Les cantons reçoivent régulièrement des plaintes de clients insatisfaits des entreprises de lutte antiparasitaire. Ces plaintes portent principalement sur deux types de manquements : - Personnel non qualifié sur place, incapable de donner des informations raisonnables. Le titulaire du permis professionnel compétent n'est pas connu ou aucune donnée de contact n'est disponible à son sujet. - Des plateformes d'intermédiation douteuses sur Internet font croire aux clients qu'il s'agit de prestataires régionaux. En réalité, les longs trajets entraînent des coûts très élevés qui n'étaient pas visibles pour les clients et qui n'ont pas été communiqués au préalable. - D'une manière générale, certains fournisseurs pratiquent des prix excessifs, qui n'ont été communiqués qu'après le traitement du dossier et ont parfois été imposés par la pression. Dans la plupart des cas, les cantons ne disposent pas de moyens concrets pour agir contre les fournisseurs problématiques. Souvent, le fait que le prestataire ne puisse pas être identifié et qu'il ne soit pas possible de savoir quel titulaire de l'autorisation professionnelle était compétent pour le mandat concerné constitue déjà un échec. Nos explications concernant le registre central des titulaires de permis de spécialiste selon les remarques générales de la OPer-D sont également valables pour la OPer-P. Suggestion 1 : Le DFI est prié de mettre en œuvre rapidement le projet de registre central des titulaires de permis. Suggestion 2 : Le moment venu, il convient de garantir que l'accès au registre central des permis professionnels soit gratuit pour les autorités d'exécution. (Par exemple, si la gestion du registre devait être confiée à un prestataire de services). Suggestion 3 : Dans le cadre de la présente consultation, les bases nécessaires à un registre central devraient déjà être créées : les prestataires de titres de formation reconnus au sens de l'art. 8 devraient assumer des tâches analogues à celles des autres organes chargés des examens (cf. art. 14). Pour que le recensement des titulaires d'une autorisation spéciale soit complet, il faut en outre une obligation de notifier ou une exigence de reconnaissance formelle des autorisations équivalentes délivrées par un Etat de l'UE ou de l'AELE, conformément à l'art. 8, comparable à la reconnaissance de l'expérience professionnelle (cf. art. 10).
---	---

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

art.	al.	let.	Observations/suggestion
2			Observation: L'article 2 ne prévoit pas le principe selon lequel l'activité soumise à autorisation peut être exercée sous la direction d'un titulaire d'une autorisation (ancien art. 1, al. 3). D'autre part, les détails concernant les instructions sont fixés dans le nouvel article 4.
3	2		Comme pour l'OPer-D, la phrase est difficile à comprendre. Suggestion: La phrase devrait être reformulée comme suit : « Dans la mesure où le titulaire d'un permis a suivi une formation continue selon l'annexe 3 avant l'expiration de la durée de validité, le permis est prolongé de cinq ans à compter de la fin de la formation continue »
3			(Par analogie avec l'article 4 de l'OPer-D) Suggestion: Nous prions le DFI de régler les conditions dans lesquelles quel service peut autoriser une prolongation limitée de l'autorisation technique sans formation continue. Cette possibilité doit être clairement limitée dans le temps et limitée aux cas de force majeure.
4	1		Nous saluons le fait que l'instruction par le titulaire du permis doit explicitement avoir lieu sur place. Par le passé, les cantons ont reçu de nombreuses plaintes de clients parce que le traitement sur place était apparemment assuré par du personnel peu qualifié chez certains prestataires. Ce personnel n'était parfois même pas en mesure de fournir aux clients des informations de base sur le travail effectué. D'après l'expérience des cantons, il est impératif que le titulaire du permis soit sur place au moins au début du mandat et qu'il se tienne à la disposition des clients pour répondre à leurs questions. La formulation actuelle peut toutefois être interprétée comme signifiant que le titulaire du permis professionnel doit guider la personne encadrée lors de chaque intervention sur place. Cela est en contradiction avec l'al. 2, let. b, selon lequel les activités de routine peuvent être exécutées par les personnes instruites après plusieurs instructions sur place, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres instructions sur place. La restriction à la lutte « à petite échelle » contre les ravageurs n'est pas nécessaire compte tenu des exigences supplémentaires en matière d'instructions. Suggestion: Modifier l'alinéa 1 : « ... instruire d'autres personnes à l'emploi, à petite échelle, de pesticides visés à l'art. 2, al. 1. L'instruction doit être donnée sur place. »

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

4	2	b	La formulation laisse la place à des interprétations erronées. Selon ce principe, le titulaire du permis doit seulement s'assurer que la personne placée sous sa direction a été instruite sur place. Il n'est pas tenu d'effectuer lui-même cette instruction. Suggestion: Adapter la formulation de manière à spécifier que ce soit le titulaire du permis lui-même qui instruit sur place la personne placée sous sa direction.
4	3		Le paragraphe stipule que les instructions doivent être documentées. Il ne précise toutefois pas quels aspects doivent être concrètement documentés. Les documents remis à la personne instruite doivent également aider à répondre aux questions fréquemment posées par les clients, notamment celles concernant le produit utilisé. Suggestion: Préciser la formulation : « Le titulaire d'un permis pour l'emploi des pesticides doit documenter l'instruction et tenir cette documentation à la disposition de la personne placée sous sa direction. <u>Outre des indications sur les aspects instruits conformément à l'art. 4, al. 2, la documentation doit notamment contenir le nom et les coordonnées du titulaire du permis, ainsi que le numéro d'autorisation du produit biocide utilisé et son nom commercial. Vis-à-vis des autorités d'exécution, le titulaire du permis doit pouvoir prouver, sur demande, que l'instruction a eu lieu sur place. En outre, il doit fournir à l'autorité, sur demande, une copie de la documentation y afférente</u> ».
6			D'une manière générale, nous sommes d'avis qu'un examen devrait toujours être passé pour obtenir un permis, afin de garantir la qualité des permis de spécialiste, comme le prévoit l'OPer-Fu. Pour nous, il n'est pas clair dans quelle mesure le contrôle des connaissances se distingue d'un examen pour les formations continues selon l'annexe 3. En particulier lorsque le permis a été délivré sur la base de qualifications équivalentes sans examen, nous estimons qu'un contrôle des connaissances spécialisées devrait être effectué au plus tard lors de la formation continue obligatoire. Suggestion: Il convient d'examiner si les formations continues obligatoires doivent également être sanctionnées par un examen, comme le prévoit l'OPer-Fu et comme c'est également l'usage dans d'autres domaines juridiques, par exemple pour la formation des conseillers à la sécurité.
7			Le futur registre central des titulaires de permis n'est pas réalisable si les permis existants des pays de l'UE et de l'AELE sont aussi directement valables en Suisse. De plus, un retrait du permis selon l'art. 11 ORRChim ne semble pas réalisable dans un tel cas. Suggestion:

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			Pour la reconnaissance des permis délivrés par les Etats membres de l'UE et de l'AELE, il convient de prévoir une procédure de reconnaissance formelle, comprenant une confirmation écrite de la reconnaissance.
8			(Exposé des motifs par analogie avec l'article 9 de l'OPer-D) Suggestion: Supprimer l'article 8 concernant la reconnaissance des qualifications équivalentes.
9			(Exposé des motifs par analogie avec l'article 10 de l'OPer-D) Suggestion: Compléter l'alinéa 2 : « Outre l'expérience professionnelle pratique, il y a lieu d'apporter la preuve minimale de la fréquentation d'une formation continue conformément à l'article 6. » En outre, il convient d'adapter l'alinéa 5 : « Est valable cinq ans à compter de la dernière activité visée à l'annexe 4 formation continue visée à l'article 6 et peut être renouvelée par analogie avec l'art. 3, al. 2. »
13			(Exposé des motifs par analogie avec l'art. 13 OPer-D) Suggestion: Préciser dans l'alinéa 2 que celui-ci peut être appliqué également suite aux constatations des autorités cantonales compétentes.
14			Observation : Selon le modèle actuel, les organismes d'examen ne sont pas tenus de dispenser une formation correspondante. Il convient donc de veiller, sous une forme appropriée, à ce que les formations soient également proposées comme base de l'examen technique. Cette tâche peut être complétée par les centres d'examen ou les organismes de formation continue. En principe, nous pensons qu'il est judicieux que l'organisme d'examen soit indépendant des organismes de formation.
14		d	(Exposé des motifs par analogie avec l'art. 14 OPer-D) Suggestion: Compléter la lettre d : « signaler à l'OFSP les personnes auxquelles un permis a été délivré, ainsi que les personnes dont l'examen a été jugé insuffisant. »

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			Éventuellement, supprimer le nombre limité de tentatives d'examen selon l'annexe 2, ch. 8, al. 3.
15			Il convient de préciser qui délivre les titres de formation continue ou les autorisations professionnelles prolongées. C'est le rôle des établissements de formation continue et il convient de le mentionner à l'article 15. Suggestion: Insérer une lettre supplémentaire : « Établir une attestation de formation continue. Celle-ci contient également une liste des thèmes traités conformément à l'annexe 1. »
19			(Exposé des motifs par analogie avec l'art. 19 OPer-D) Suggestion: Il s'agira d'examiner comment mieux échelonner dans le temps les besoins en formation continue. On peut imaginer, par exemple, des délais de transition différents en fonction de la date d'obtention du permis existant, p. ex. les autorisations délivrées avant 2010 sont valables jusqu'au 31.12.2026. Les autorisations spécifiques délivrées de 2011 à 2020 sont valables jusqu'au 31.12.2028. Les autorisations spécifiques délivrées à partir de 2021 sont valables jusqu'au 31.12.2030.
Annexe 1	1	1.9	Observation: En ce qui concerne le principe de précaution, la formation devrait également mentionner le devoir de diligence prévue à l'art. 41 de l'OPBio ou à l'art. 61 de l'OPPh ainsi qu'à l'art. 8 de la LChim et les dispositions pénales qui y sont liées. Le titulaire du permis doit notamment vérifier régulièrement dans son entrepôt si les produits utilisés sont toujours autorisés ou s'il existe des restrictions d'utilisation.
Annexe 1	4	4.6	Les produits mentionnés à l'article 2 relèvent en partie des dispositions de l'OChim relatives aux produits chimiques du groupe 1 ou du groupe 2. Sur la base de l'art. 42 OPBio et de l'art. 63 OPPh, les prescriptions correspondantes relatives à l'entreposage selon l'OChim s'appliquent par analogie. De plus, selon l'OPBio et l'OPPh, les prescriptions en cas de vol ou de perte selon l'art. 67 OChim s'appliquent également. Suggestion: L'annexe 1 doit également contenir, à un endroit approprié, les prescriptions concernant les thèmes suivants: conservation (art. 57 et art. 62 OChim), vol et perte (art. 67 OChim).

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

Annexe 2			Il n'existe pas de prescriptions concrètes en matière d'examen pratique. Suggestion: Les prescriptions relatives à l'examen pratique doivent être formulées de manière concrète. En particulier, un procès-verbal sera exigé par analogie avec les épreuves orales. En outre, il convient de déterminer si deux experts sont également nécessaires, par analogie avec les épreuves orales.
Annexe 2	5		Suggestion : Il serait bien que l'entité des émoluments soit spécifiée dans le texte de l'ordonnance afin de garantir une uniformité et une équité de traitement dans les différents cantons.
Annexe 2	8	1	Les exigences de réussite à l'examen nous semblent très basses. Suggestion 1 : Il convient d'examiner de manière générale si les exigences formulées sont appropriées, c'est-à-dire si elles ne sont pas trop basses. Suggestion 2 : Il convient en particulier d'ajouter que les erreurs critiques présentant un risque potentiel pour la santé ou l'environnement entraînent directement l'échec (comme pour l'examen pratique de conduite).
Annexe 2	8	3	Observation: L'exigence selon laquelle un examen jugé insuffisant ne peut être répété plus de deux fois n'est pas formulée de manière claire. Est-ce que cette limitation concerne une répétition dans le cadre du même cours suivi ou bien ne permet-elle que trois tentatives à vie pour obtenir un permis ?
Annexe 3	4	1	(Exposé des motifs analogue à l'annexe 3, ch. 4 de l'OPer-D) Suggestion 1: Les exigences minimales relatives au contenu d'une formation continue selon le paragraphe 4 doivent être réexaminées et formulées de manière à servir l'objectif de l'obligation de formation continue. Suggestion 2 : Le contenu de la formation doit inclure, outre les objectifs énoncés à l'annexe 1, les nouveaux développements et objectifs. Les titulaires d'un permis seront notamment formés aux thèmes d'actualité pertinents, même si ceux-ci ne sont pas encore prévus à l'annexe 1 (en matière de lutte contre les organismes invasifs, par exemple). Le paragraphe 4 devra être adapté en conséquence.

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques
Consultation

Conclusion	
☐	Approbation
☒	Approbation avec souhaits de modification / réserves
☐	Révision fondamentale
☐	Refus

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

3. Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants; OPer-Fu, RS 814.812.33.		
Observations générales : Nous saluons expressément le fait que seuls les titulaires d'un permis professionnel soient autorisés à utiliser des fumigants. Une instruction des auxiliaires sur place, analogue à celle du permis pour la lutte générale contre les nuisibles, ne serait pas appropriée pour les fumigants en raison des dangers aigus qu'ils représentent. ----- Nos explications concernant un registre central des titulaires de permis de spécialiste selon les remarques générales relatives à la OPer-D s'appliquent également à la OPer-Fu. Suggestion 1 : Le DFI est prié de mettre en œuvre rapidement le projet de registre central des titulaires de permis. Suggestion 2 : Le moment venu, il convient de garantir que l'accès au registre central des permis professionnels soit gratuit pour les autorités d'exécution. (Par exemple, si la gestion du registre devait être confiée à un prestataire de services). Suggestion 3 : Dans le cadre de la présente consultation, les bases nécessaires à un registre central devraient déjà être créées : les prestataires de titres de formation reconnus au sens de l'art. 8 devraient assumer des tâches analogues à celles des autres organes chargés des examens (cf. art. 14). Pour que le recensement des titulaires d'une autorisation spéciale soit complet, il faut en outre une obligation de notifier ou une exigence de reconnaissance formelle des autorisations équivalentes délivrées par un Etat de l'UE ou de l'AELE, conformément à l'art. 8, comparable à la reconnaissance de l'expérience professionnelle (cf. art. 10).		
art.	al.	let.
2	1	Observations/suggestion Il n'est pas judicieux, à notre avis, de dresser une liste exhaustive des groupes de substances couverts par cette autorisation. En particulier, il manque dans le projet d'ordonnance du dioxyde de soufre, dont nous savons qu'il devrait être approuvé prochainement en tant que substance active. Suggestion : Il convient de vérifier si la liste des groupes de substances concernés est complète (par exemple, dioxyde de carbone). Il convient en outre d'examiner s'il y a lieu d'ajouter un nouveau paragraphe qui étende l'applicabilité aux groupes de substances dont on peut

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			raisonnablement s'attendre à l'avenir. Par exemple, en combinant des propriétés de danger spécifiques, telles que le H330 « danger pour la vie par inhalation », avec d'autres facteurs, telle que l'exigence que les substances concernées soient mises en œuvre sous forme gazeuse.
3	2		Comme pour l'OPer-D, la phrase est difficile à comprendre. Suggestion : La phrase devrait être reformulée de manière à souligner que le permis est renouvelé pour cinq ans à compter de la date de l'examen, si le titulaire de permis a achevé avec succès une formation continue conformément à l'annexe 3 avant la date d'échéance de son permis.
3	2	b	L'alinéa est mal formulé, car, conformément à l'al. 2, let. b, un examen doit être passé pour que la formation continue soit achevée avec succès. Dans l'ensemble, le projet d'ordonnance ne précise pas en quoi cet examen se distingue de l'examen initial pour l'obtention du permis, ni s'il est organisé par l'établissement de formation continue ou s'il faut faire appel à un organe d'examen. Dans les tâches des établissements de formation continue, on ne trouve pas de formulation indiquant qu'ils délivrent une attestation correspondante. Dans les tâches des organes chargés des examens, on ne trouve pas non plus de formulation relative à la prolongation des permis, mais uniquement à la délivrance de ces derniers. De notre point de vue, il serait judicieux que l'organe chargé des examens soit indépendant de l'établissement de formation continue. Il faudrait notamment préciser en quoi l'examen mentionné se distingue de l'examen pour l'obtention du permis visé à l'art. 4. Suggestion 1 : Préciser / compléter à l'endroit approprié : En quoi l'examen qui clôt la formation continue se distingue-t-il de l'examen professionnel initial et qui le fait passer ? Suggestion 2: En outre, l'art. 3, al. 3, doit être formulé différemment, de manière que ce ne soit pas la formation continue qui soit attestée, mais la réussite de l'examen. Suggestion 3: Si l'examen est un nouvel examen pour obtention du permis au sens de l'art. 4, l'ensemble de l'art. 3 doit être adapté en conséquence.

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

3			(Exposé des motifs par analogie avec l'art. 4 OPer-D) Suggestion : Nous prions le DFI de régler les conditions dans lesquelles quel service peut autoriser une prolongation limitée de l'autorisation technique sans formation continue. Cette possibilité doit être clairement limitée dans le temps et limitée aux cas de force majeure.
6			Le futur registre central des titulaires de permis n'est pas réalisable si les permis délivrés par des Etats de l'UE et de l'AELE sont directement valables en Suisse. De plus, un retrait du permis selon l'art. 11 ORRChim ne semble pas applicable dans un tel cas. Suggestion: Il convient de prévoir une procédure formelle de reconnaissance des autorisations délivrées par les Etats de l'UE et de l'AELE, qui comportera une confirmation écrite de la reconnaissance.
7			(Exposé des motifs par analogie avec l'article 9 de l'OPer-D) Suggestion: Supprimer l'article 7 concernant la reconnaissance des qualifications équivalentes.
8			(Exposé des motifs par analogie avec l'article 10 de l'OPer-D) Suggestion: Compléter l'alinéa 2 : « Outre l'expérience professionnelle pratique, il y a lieu d'apporter la preuve minimale de la fréquentation d'une formation continue conformément à l'article 6. » En outre, il convient d'adapter l'alinéa 5 : « Est valable cinq ans à compter de la dernière-activité-visée à l'annexe 4 formation continue visée à l'article 6 et peut être renouvelée par analogie avec l'art. 3, al. 2. »
12			(Exposé des motifs par analogie avec l'art. 13 de l'OPerD) Suggestion: Préciser dans l'alinéa 2 que celui-ci peut être appliqué également suite aux constatations des autorités cantonales compétentes.
13			Observation : Selon le modèle actuel, les organismes d'examen ne sont pas tenus de dispenser une formation correspondante. Il convient donc de veiller, sous une forme appropriée, à ce que les formations soient également proposées comme base de l'examen technique. Cette

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			tâche peut être complétée par les centres d'examen ou les organismes de formation continue. En principe, nous pensons qu'il est judicieux que l'organisme d'examen soit indépendant des organismes de formation.
13		d	(Exposé des motifs par analogie avec l'art. 14 de l'OPer-D) Suggestion: Compléter la lettre d : « signaler à l'OFSP les personnes auxquelles un permis a été délivré, <u>ainsi que les personnes dont l'examen a été jugé insuffisant.</u> » Éventuellement, supprimer le nombre limité de tentatives d'examen selon l'annexe 2, ch. 8, al. 3.
18			(Exposé des motifs par analogie avec l'art. 19 OPer-D) Suggestion: Il s'agira d'examiner comment mieux échelonner dans le temps les besoins en formation continue. On peut imaginer, par exemple, des délais de transition différents en fonction de la date d'obtention du permis existant, p. ex. les autorisations délivrées avant 2010 sont valables jusqu'au 31.12.2026. Les autorisations spécifiques délivrées de 2011 à 2020 sont valables jusqu'au 31.12.2028. Les autorisations spécifiques délivrées à partir de 2021 sont valables jusqu'au 31.12.2030.
Annexe 1			Selon le présent projet d'ordonnance, le permis pour la lutte générale contre les nuisibles n'est pas une condition préalable à l'obtention du permis pour la lutte contre les nuisibles à l'aide de fumigants. De notre point de vue, cette dissociation des deux permis est correcte. En principe, le permis pour fumigation est comparable à un permis restreint au sens de l'art. 2, al. 2, OPer-P. Les documents mis en consultation ne nous permettent toutefois pas de savoir si les contenus de formation selon l'OPer-P et l'OPer-Fu sont coordonnés entre eux à cet égard, d'autant plus qu'ils ne peuvent pas se baser l'un sur l'autre. Suggestion: Les annexes 1 respectives de l'OPer-P et de l'OPer-Fu doivent être à nouveau harmonisées entre elles. Il faut notamment tenir compte du fait qu'un permis de lutte contre les nuisibles à l'aide de fumigants peut être délivré même si la même personne ne dispose pas d'un permis de lutte générale contre les nuisibles.
Annexe 1			Observation: L'annexe 1 ne contient pas d'éléments relatifs au principe général de précaution. En se fondant sur ce principe, la formation devrait aussi porter explicitement sur des méthodes alternatives n'utilisant pas de produits biocides ou de produits phytosanitaires. Dans ce

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			contexte, il convient également de mentionner le devoir de diligence prévu à l'art. 41 OPBio et à l'art. 61 OPPh ainsi qu'à l'art. 8 LChim et les dispositions pénales qui y sont liées. Le titulaire de l'autorisation doit notamment vérifier régulièrement dans son entrepôt si les produits utilisés sont toujours autorisés ou s'il existe des restrictions d'utilisation.
Annexe 1	4	4.6	Les produits mentionnés à l'article 2 relèvent en partie des dispositions de l'OChim relatives aux produits chimiques du groupe 1 ou du groupe 2. Sur la base de l'art. 42 OPBio et de l'art. 63 OPPh, les prescriptions correspondantes relatives à l'entreposage selon l'OChim s'appliquent par analogie. De plus, selon l'OPBio et l'OPPh, les prescriptions en cas de vol ou de perte selon l'art. 67 OChim s'appliquent également. Proposition: L'annexe 1 doit également contenir, à un endroit approprié, les prescriptions concernant les thèmes suivants: conservation (art. 57 et art. 62 OChim), vol et perte (art. 67 OChim).
Annexe 2			Il n'existe pas de prescriptions concrètes en matière d'examen pratique. Suggestion: Les prescriptions relatives à l'examen pratique doivent être formulées de manière concrète. En particulier, un procès-verbal sera exigé par analogie avec les épreuves orales. En outre, il convient de déterminer si deux experts sont également nécessaires, par analogie avec les épreuves orales.
Annexe 2	5		Suggestion : Il serait bien que l'entité des émoluments soit spécifiée dans le texte de l'ordonnance afin de garantir une uniformité et une équité de traitement dans les différents cantons.
Annexe 2	8	1	Les exigences de réussite à l'examen nous semblent très basses. Suggestion 1 : Il convient d'examiner de manière générale si les exigences formulées sont appropriées, c'est-à-dire si elles ne sont pas trop basses. Suggestion 2 :

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques

Consultation

			Il convient en particulier d'ajouter que les erreurs critiques présentant un risque potentiel pour la santé ou l'environnement entraînent directement l'échec (comme pour l'examen pratique de conduite).
Annexe 2	8	3	Observation: L'exigence selon laquelle un examen jugé insuffisant ne peut être répété plus de deux fois n'est pas formulée de manière claire. Est-ce que cette limitation concerne une répétition dans le cadre du même cours suivi ou bien ne permet-elle que trois tentatives à vie pour obtenir un permis ? Suggestion: Compléter le texte de ce paragraphe en spécifiant le type d'examen. Un examen uniquement théorique est, à notre avis, suffisant, mais il reste important de le spécifier dans le texte.
Annexe 3	5		
Annexe 3	4	1	(Exposé des motifs analogue à l'annexe 3, ch. 4 de l'OPer-D) Suggestion 1: Les exigences minimales relatives au contenu d'une formation continue selon le paragraphe 4 doivent être réexaminées et formulées de manière à servir l'objectif de l'obligation de formation continue. Suggestion 2 : Le contenu de la formation doit inclure, outre les objectifs énoncés à l'annexe 1, les nouveaux développements et objectifs. Les titulaires d'un permis seront notamment formés aux thèmes d'actualité pertinents, même si ceux-ci ne sont pas encore prévus à l'annexe 1 (en matière de lutte contre les organismes invasifs, par exemple). Le paragraphe 4 devra être adapté en conséquence. Le paragraphe 8 ne réglemente que la durée de la formation continue dans le domaine de l'autorisation technique pour l'utilisation du phosphore d'hydrogène. On ne voit pas pourquoi il n'existe pas d'exigences analogues pour tous les groupes de substances visés à l'article 2. Par exemple, il existe également des produits autorisés pour le difluorure de soufre (CH-2010-0002C). Suggestion: Il y a lieu de fixer concrètement des durées de formation appropriées pour toutes les catégories de substances visées à l'article 2.
Annexe 3	8		

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques
Consultation

Conclusion	
☐	Approbation
☒	Approbation avec souhaits de modification / réserves
☐	Révision fondamentale
☐	Refus